

**REPUBLIQUE
FRANCAISE**

**DEPARTEMENT
CHARENTE**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercic e	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	15

Date de la convocation
04/06/2014

Date d'affichage convocation
04/06/2014

Date d'affichage du PV
23/06/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT CHARENTE

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE BLANZAC-PORCHERESSE**

Séance du 20 juin 2014

L'an deux mil quatorze, le vingt juin, à 18 heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe SALLEE**, Maire.

Présents : Mrs SALLEE - VINSONNAUD - LHOMME - ALLAIN - ARNAULT - PLANET - GUERIN et Mmes GRENOT - SENSETIER - JAYAT - HOLTOM et BOUFFARD

Procuration : Mme VIGNERON a donné pouvoir à M SALLEE
Mme BODI a donné pouvoir à M VINSONNAUD
M RIVIERE a donné pouvoir à M LHOMME

Mme GRENOT Marie-Pierre a été nommée secrétaire de la séance.

20140601 Élection des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue des élections des sénateurs

L'an deux mille quatorze, le vingt juin à dix huit heures trente minutes, en application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Blanzac-Porcheresse.

Étaient présents : Mrs SALLEE - VINSONNAUD - LHOMME - ALLAIN - ARNAULT - PLANET - GUERIN et Mmes GRENOT - SENSETIER - JAYAT - HOLTOM et BOUFFARD

Étaient Absents : Mme VIGNERON Marie-Claudine a donné pouvoir à Mr SALLEE Jean-Philippe, Mme BODI Françoise a donné pouvoir à Mr VINSONNAUD Jean-Michel, Mr RIVIERE Jean-Michel a donné pouvoir à M LHOMME ;

Mr SALLEE Jean-Philippe, Maire, a ouvert la séance.

Mme GRENOT Marie-Pierre a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré treize conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mrs GUERIN Jean-Michel, LHOMME Serge, PLANET Stéphane et ALLAIN Aurélien.

Mode de scrutin

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue.** S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Le Maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le conseil municipal devait élire 3 délégués (es) et 3 suppléants (es).

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexés avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 15
- e. Majorité absolue 8

Nom et Prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
SALLEE Jean-Philippe	15	Quinze
GRENOT Marie-Pierre	15	Quinze
VINSONNAUD Jean-Michel	15	Quinze

4.2. Proclamation de l'élection des délégués

Mr SALLEE Jean-Philippe né le 30 mars 1953 à ANGOULEME, adresse 22 Rue Roger Vincent 16250 BLANZAC-PORCHERESSE a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme GRENOT Marie-Pierre née le 27 juin 1952 à JONZAC, adresse 1, Le Burguet 16250 BLANZAC-PORCHERESSE a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mr VINSONNAUD Jean-Michel né le 13 juillet 1951 à BLANZAC-PORCHERESSE, adresse 6 Rue de la Tour 16250 BLANZAC-PORCHERESSE a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Le Maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4.3. Refus des délégués

Le Maire a constaté le refus de zéro délégué après la proclamation de leur élection.

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 15
- e. Majorité absolue ⁽⁴⁾ 8

Nom et Prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
LHOMME Serge	15	Quinze
SENSETIER Janine	15	Quinze
ARNAULT Emmanuel	15	Quinze

5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

Mr LHOMME Serge né le 30 décembre 1950 à MELUN, adresse 8 Impasse La Pointe 16250 BLANZAC-PORCHERESSE a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme SENSETIER Janine née le 19 février 1959 à ANGOULEME, adresse 17 Rue Louis Bigaud 16250 BLANZAC-PORCHERESSE a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mr ARNAULT Emmanuel né le 28/06/1970 à BARBEZIEUX, adresse 6 Trop Loin 16250 BLANZAC-PORCHERESSE a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Le Maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4.3. Refus des délégués

Le Maire a constaté le refus de zéro suppléant après la proclamation de leur élection.

20140602 Motion pour aboutir à l'intégration du territoire charentais dans une nouvelle région Aquitaine.

Considérant l'annonce du Président de la République et du Premier Ministre visant à mettre en œuvre très rapidement un redécoupage des régions de France.

Considérant les déclarations, relayées par la presse, de la Région Poitou-Charentes qui privilégie la fusion avec les Pays de la Loire (il me semble que c'est Limousin et Centre)

En intégrant le postulat asséné du respect de l'intégrité du territoire régional qui entraînerait ainsi l'adhésion forcée de la Charente dans ce schéma.

Après avoir pris connaissance de la lettre du Président du Conseil général en date du 23 mai 2014, et en plein accord avec les arguments développés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, réuni en séance extraordinaire le 20 juin 2014, au terme du vote explicité ci-après, apporte son appui total à la démarche entreprise pour aboutir à l'intégration du territoire charentais dans une nouvelle région Aquitaine.

FPIC : le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales :

Ce fonds de péréquation vise à prélever les territoires « riches » (communes et communauté), suivant un potentiel fiscal agrégé, et reverser les fonds ainsi obtenus à des territoires défavorisés.

La répartition du prélèvement ou du reversement du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), prévue aux articles [L.2336-3](#) (prélèvement) et [L.2336-5](#) (reversement) du CGCT, permet au Conseil Communautaire des EPCI concernés d'opter pour différentes méthodes :

1. La répartition de droit commun, qui prévoit une répartition entre l'EPCI et ses communes membres au prorata de leur contribution au potentiel fiscal agrégé (PFA),
2. Une répartition dérogatoire, qui doit être adoptée par délibération prise avant le 30 juin à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI. Dans ce cas, le prélèvement ou le reversement sont tout d'abord répartis entre l'ensemble des communes membres et l'EPCI au prorata du CIF de l'EPCI, puis dans un second temps, la répartition entre les communes membres peut être réalisée soit au prorata de la contribution au potentiel fiscal agrégé, ou en fonction d'autres critères choisis par le conseil communautaire. Parmi les critères, le législateur a imposé 2 critères qui pourront être librement complétés par d'autres : l'écart au revenu par habitant, et l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier. Notons que le choix de la pondération des critères, y compris les critères "imposés" pourra être défini par le conseil communautaire.

3. Une répartition "libre". Le conseil communautaire peut librement fixer les critères de répartition du prélèvement ou du reversement. Dans ce cas, une délibération à l'unanimité du conseil communautaire sera nécessaire.

Ainsi, le conseil communautaire devra se prononcer sur le choix de la répartition du FPIC parmi les 3 options qui sont offertes. Cette décision ne relève pas des conseils municipaux.

Afin de pallier aux baisses des dotations de la CDC 4B et aux charges supplémentaires (notamment dues à la réforme scolaire) le Conseil communautaire va demander aux membres de son conseil de se prononcer en faveur d'une répartition libre du FPIC, afin que la CDC 4B puisse conserver l'intégralité du fonds.

Informations diverses:

-Fête des écoles le vendredi 27 juin à 18h00 à l'école élémentaire

-Manifestation Contre la réforme du redécoupage des régions le samedi 28/06 à 9h30 à la Gare d'Angoulême,

- Conseil Municipal le Lundi 30 juin 2014 à 20H30.

Levée de la séance à 19h15.